



EPTB AUDE
SMMAR
DES RIVIÈRES & DES HOMMES

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I. IDENTITÉ.....	5
ARTICLE 1. Institution et dénomination.....	5
ARTICLE 2. Règles applicables.....	6
ARTICLE 3. Membres.....	6
ARTICLE 4. Siège social.....	7
ARTICLE 5. Durée	7
TITRE II. OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTION.....	7
ARTICLE 6. Objet	7
ARTICLE 7. Périmètres.....	7
ARTICLE 8. Compétences et missions	8
8.1 Sur le périmètre environnemental du bassin versant :	8
8.2 Sur le périmètre syndical :	9
8.3 Sur le périmètre Communautaire des EPCI-FP concernant l'exercice de la compétence à la carte GEMAPI sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale :	9
TITRE III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE	10
ARTICLE 11. Les collèges.....	10
11.1 Les collèges :	10
11.2 Les délégués :	11
ARTICLE 12. Comité Syndical	12
12.1 Composition :	12
12.2 Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical :	13
ARTICLE 13. Président et Vice-Présidents.....	14
13.1 Le Président :	14
13.2 Les Vice-Présidents :	15
ARTICLE 14. Bureau.....	16
14.1 Composition :	16
14.2 Elections :	16
14.3 Rôle et fonctionnement :	17
14.1 Démission, vacances, remplacement des membres du Bureau :	17
TITRE IV. OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTION.....	18
ARTICLE 15. Ressources du Syndicat.....	18
ARTICLE 16. Répartition des contributions entre les membres du Syndicat	18
16.1 Les recettes du syndicat :	18

16.2 Les contributions du syndicat :	19
ARTICLE 17. Autres conditions financières	20
TITRE V. Modifications statutaires et de périmètres	20
ARTICLE 18. Extensions de périmètres et de champ d'intervention	20
18.1 Adhésion d'un nouveau membre :	20
18.2 Transfert de compétence :	21
ARTICLE 19. Retrait d'un membre, reprise de compétence, réduction du champ d'intervention ..	21
19.1 Procédure :	21
19.1 Conséquences du retrait, de reprise de compétence :	21
ARTICLE 20. Modifications statutaires	22
TITRE VI. DISPOSITION DIVERSES	22
ARTICLE 21. Règlement intérieur	22
ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du Syndicat Mixte	22
ARTICLE 23. Dispositions finales	23
ARTICLE 24. Mesures de publicité	23
ANNEXES	24
PERIMETRE ENVIRONNEMENTAL DU SMMAR EPTB AUDE	24
Les 413 communes du périmètre environnemental EPTB Aude	26
ANNEXES	31
PERIMETRE SYNDICAL DU SMMAR EPTB AUDE	31
ANNEXES	36
PERIMETRE COMMUNAUTAIRE DU SMMAR EPTB AUDE	36

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) est une collectivité territoriale créée en 2002, à l'initiative conjointe du Président du Conseil Général de l'Aude et du Préfet de l'Aude, en réponse aux tragiques inondations de 1999 qui ont causé 25 décès et la destruction de 25 ponts, marquant durablement le territoire.

Face à cette catastrophe, il est apparu impératif de structurer un cadre d'intervention efficace et pérenne pour la prévention et la gestion des risques d'inondation, dans une approche intégrée et coordonnée.

Dès sa création, le SMMAR a été chargé de définir, impulser et coordonner la politique de prévention des inondations et de protection des milieux aquatiques, en fédérant l'action de ses syndicats de rivières membres.

Depuis, son rôle n'a cessé d'évoluer pour s'adapter aux enjeux croissants liés à la gestion de la ressource en eau, à la résilience des territoires et à la préservation des écosystèmes aquatiques. Le SMMAR a ainsi progressivement développé et élargi ses compétences, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et gestion quantitative de la ressource en eau, garantissant une approche transversale et intégrée de son action.

En 2008, le SMMAR a été reconnu Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), en vertu de l'article L.213-12 du Code de l'environnement. Ce label consacre son rôle essentiel dans la gestion concertée et cohérente des ressources en eau à l'échelle de son territoire.

En tant qu'EPTB, le SMMAR se positionne comme un acteur pivot de la gouvernance territoriale de l'eau, assumant des missions stratégiques confiées par l'État, notamment dans la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Sa gouvernance et son organisation répondent ainsi à cette volonté de coordonner et mutualiser les efforts pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, en conformité avec l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et reprise aux articles L.212-1 et L.219-8 du Code de l'environnement.

A travers sa gouvernance et son organisation, le SMMAR poursuit un objectif initial et historique de protection et prévention des populations face aux risques d'inondation, dans le respect des exigences de la Directive Inondation n°2007/60/CE du 23 octobre 2007, transposée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement.

Le SMMAR incarne donc une force d'actions, d'innovations et de coordination, en accompagnant les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et en veillant à la cohérence des politiques publiques sur l'ensemble du bassin versant.

Le SMMAR se distingue d'ailleurs par une organisation territoriale hybride, reposant jusqu'alors sur un double périmètre et lui permettant de mener à bien toutes ses missions :

- Un périmètre **environnemental**, défini par le bassin versant, qui constitue l'unité naturelle de gestion de l'eau et qui s'inscrit dans le cadre des politiques publiques environnementales régies par le Code de l'environnement.
- Un périmètre **administratif**, fondé sur l'adhésion des collectivités territoriales membres, et régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette superposition de cadres réglementaires et institutionnels confère au SMMAR un rôle transverse, où il doit sans cesse articuler ses actions entre logiques environnementales et logiques institutionnelles.

En tant qu'acteur territorial à l'interface de ces deux sphères, il est en mesure d'assurer une mise en cohérence des politiques de l'eau et d'optimiser la gestion des compétences locales, tout en garantissant une réponse adaptée aux exigences réglementaires de l'État et aux besoins des collectivités.

Le SMMAR s'impose ainsi comme une collectivité qui agit comme opérateur et coordonnateur territorial, conciliant expertise technique, vision stratégique et capacité d'action.

C'est dans ce cadre qu'une nouvelle gestion du fleuve Aude s'organise.

En effet, en parfaite articulation d'une part, avec les syndicats de rivières adhérents gestionnaires des affluents, et d'autre part, avec l'Etat garant du maintien du libre écoulement, le SMMAR s'implique sur le fleuve AUDE dans sa partie relevant du Domaine Public Fluvial comme maître d'ouvrage d'études et travaux relevant de la compétence GEMAPI transférée par les EPCI territorialement concernés.

Cette évolution d'engagement induit l'introduction d'un nouveau périmètre d'intervention :

- Un périmètre **communautaire**, à partir des EPCI-FP concernés territorialement par le fleuve Aude dans sa partie domaniale (DPF) pour l'exercice de la compétence à la carte GEMAPI.

Le SMMAR, en œuvrant quotidiennement pour la préservation des milieux aquatiques, la prévention et gestion des risques d'inondations, et l'optimisation de la gestion quantitative de l'eau, garantit un développement durable et résilient de son territoire, dans le respect des équilibres écologiques et des impératifs de sécurité publique.

Les présents statuts traduisent les missions, l'organisation et les principes d'action du SMMAR, en cohérence avec son rôle d'EPTB.

TITRE I. IDENTITÉ

ARTICLE 1. Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à son annexe, un Syndicat Mixte « ouvert » à la carte, qui prend le nom de **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude**, également appelé SMMAR EPTB AUDE.

ARTICLE 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte « Ouvert » SMMAR EPTB AUDE est régi :

- Par les présents statuts,
- Par son règlement intérieur,
- En l'absence de dispositions statutaires, par les dispositions propres au fonctionnement des syndicats mixtes « ouvert » fixées par le code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement des syndicats intercommunaux et des syndicats à la carte.

ARTICLE 3. Membres

Le SMMAR EPTB Aude est constitué de trois types de membres répartis en collège :

- **Le collège Département :**
 - **Le Département de l'Aude,**
- **Le collège des syndicats du bassin-versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu :**
 - **7 membres au titre de ce collège :**
 - Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la HAUTE VALLEE DE L'AUDE
 - Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du FRESQUEL
 - Syndicat Mixte AUDE CENTRE
 - Syndicat Mixte des bassins versants ORBIEU – JOURRES
 - Syndicat Mixte du DELTA DE L'AUDE
 - Syndicat Mixte du bassin de la BERRE ET DU RIEU
 - Syndicat du bassin versant CORBIERES MARITIMES.
- **Le collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (fp)**
7 membres au titre de ce collège
 - La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (11)
 - La Communauté de Communes du Limouxin (11)
 - La Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération (11)
 - La Communauté de Communes du Minervois au Caroux (34)
 - La Communauté de Communes du Lézignanais, des Corbières et du Minervois (11)
 - La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (11)
 - La Communauté de Communes de la Domitienne (34)

La liste des communes concernées par l'action du SMMAR EPTB Aude est annexée aux présents statuts dans un tableau spécifique par collège et par périmètre (voir Art.7).

ARTICLE 4. Sièges social

Le siège du Syndicat Mixte Ouvert SMMAR EPTB Aude est situé à l'adresse suivante :

SMMAR EPTB AUDE,
Hôtel du Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire conformément à l'article 20 des présents statuts.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, sur simple décision du Président.

ARTICLE 5. Durée

Le SMMAR EPTB Aude est constitué pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II. OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTION

ARTICLE 6. Objet

Le SMMAR EPTB AUDE a pour objet de mettre en œuvre une politique de gestion intégrée et durable du grand cycle de l'eau, à l'échelle du bassin de l'Aude, dans les domaines de la prévention des inondations, de la gestion des milieux aquatiques et de la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 7. Périmètres

Le SMMAR EPTB AUDE déploie ses actions à l'intérieur de trois périmètres relatifs à des mandats de nature différentes.

- **Le périmètre environnemental** attaché à sa reconnaissance en tant qu'EPTB, qui coïncide avec le périmètre hydrographique du bassin versant.

La cartographie de ce périmètre est annexée aux présents statuts.

- **Le périmètre syndical** qui correspond aux périmètres administratifs de ses collectivités membres.

La cartographie de ce périmètre est annexée aux présents statuts.

- **Le périmètre communautaire** des EPCI-FP concernés territorialement par le fleuve Aude dans sa partie domaniale (DPF), pour l'exercice de la compétence GEMAPI, et strictement limité aux emprises des zones inondables dues au débordement du fleuve AUDE depuis la limite amont du domaine public fluvial (Quillan) jusqu'à la limite amont de salure des eaux.

La cartographie de ce périmètre est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 8. Compétences et missions

Le SMMAR est compétent pour porter ou réaliser les missions suivantes :

8.1 Sur le périmètre environnemental du bassin versant :

8.1.1 Au titre de la prévention des inondations :

Le SMMAR EPTB AUDE assure les missions mentionnées au I de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement attachées à sa reconnaissance d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Il assure un rôle de coordination, d'animation, d'information, de conseil et d'appui technique à ses collectivités membres, pour toutes actions concourant à la réduction de la vulnérabilité aux inondations et à la résilience des territoires.

Il assure également la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations par des actions spécifiques y compris hydromorphologique.

Il engage et coordonne toutes démarches utiles à la protection du territoire définies notamment au travers de politiques contractualisées (Programme d'Aménagement et de Prévention des inondations, Contrat de Bassin Versant).

Enfin, il assure un service d'aide à la décision auprès des autorités compétentes (Préfecture) consistant à partager la connaissance et le fonctionnement du réseau hydrographique secondaire non pris en charge par le Service Prévision des Crues (DREAL).

8.1.2 Au titre de la gestion quantitative de la ressource en eau :

Dans un objectif de faciliter la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, le SMMAR EPTB AUDE participe à la définition d'une stratégie visant au retour à l'équilibre quantitatif du bassin versant de l'Aude et anime, pour le compte de l'Etat (Préfet de l'Aude) et à la demande du Préfet coordonnateur du bassin Rhône méditerranée Corse, le Projet Territorial de Gestion durable de l'Eau (PTGE). Il coordonne les réflexions relatives à la gestion du soutien des débits. Il appui techniquement ses collectivités membres qui le sollicitent pour ces différents objectifs.

Il assure la fonction de structure porteuse des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle du bassin de l'AUDE et de ses sous-bassins.

En outre, le SMMAR EPTB AUDE œuvre en vue de la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, par la mise en place et l'exploitation, notamment de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

8.2 Sur le périmètre syndical :

Le SMMAR EPTB AUDE est compétent pour :

- Définir la politique GEMAPI à mener à l'échelle du bassin versant et mettre en œuvre à cette échelle les actions génériques relevant de cette politique.
- Coordonner et appuyer techniquement et favoriser l'action et les missions des syndicats de sous-bassins adhérents, dans les domaines de la réduction de la vulnérabilité aux inondations et de la gestion des milieux aquatiques.

Il est par ailleurs habilité à mener toutes actions reconnues d'intérêt général (DIG), dans les domaines de la réduction de la vulnérabilité aux inondations, de la gestion quantitative en période d'étiage et de la gestion des milieux aquatiques.

8.3 Sur le périmètre Communautaire des EPCI-FP concernant l'exercice de la compétence à la carte GEMAPI sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale:

Le SMMAR EPTB AUDE exerce, par transfert de compétence, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues (alinéa 1°, 2°, 5° et 8°) à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

TITRE III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 11. Les collèges

11.1 Les collèges :

Conformément aux modalités dérogatoires prévues à l'article L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité adhérente est représentée par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Les délégués des collectivités forment un Collège au sens de l'article L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SMMAR EPTB AUDE est composé de trois collèges :

- **Le collège départemental** constitué du Conseil Départemental de l'Aude,
- **Le collège syndical** constitué du :
 - Syndicat Mixte d'Aménagement hydraulique de la HAUTE VALLEE DE L'AUDE (SMAH HVA)
 - Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du FRESQUEL (SMAH Fresquel)
 - Syndicat Mixte AUDE CENTRE (SMAC)
 - Syndicat Mixte des bassins versants ORBIEU – JOURRES (SBOJ)
 - Syndicat Mixte du DELTA DE L'AUDE (SMDA)
 - Syndicat Mixte du bassin de la BERRE ET DU RIEU (BERRE)
 - Syndicat du bassin versant CORBIERES MARITIMES. (
- **Le collège intercommunal** constitué de :
 - La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (11)
 - La Communauté de Communes du Limouxin (11)
 - La Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération (11)
 - La Communauté de Communes du Minervois au Caroux (34)
 - La Communauté de Communes du Lézignanais, des Corbières et du Minervois (11)
 - La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (11)
 - La Communauté de Communes de la Domitienne (34)

11.2 Les délégués :

11.2.1 Désignation des délégués

Le Comité syndical du SMMAR EPTB AUDE est composé de **50 délégués désignés** par les collectivités membres à chaque début de mandat ou lors de renouvellement.

Les collectivités désignent, par délibération, un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

11.2.2 Remplacement du délégué :

Remplacement à l'initiative de la collectivité : conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut procéder à tout moment au remplacement de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Décès du délégué : en cas de décès du délégué, la collectivité procède à la désignation d'un nouveau délégué dans les conditions prévues l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans l'attente de cette désignation, le suppléant désigné assure la continuité de la représentation du délégué décédé.

Démission du délégué : La démission d'un délégué est adressée au Président du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement la collectivité dont le membre démissionnaire est issu (article L. 5211-1 du CGCT).

La collectivité procède à la désignation d'un nouveau délégué dans les conditions prévues l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans l'attente de cette désignation, le suppléant désigné assure la continuité de la représentation du délégué démissionnaire.

11.2.3 Représentation des délégués

Au regard des compétences transférées, la représentation des collectivités membres par collège est fixée comme suit.

Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences :

- **40% pour le collège du Conseil Départemental de l'Aude**, avec 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Chaque délégué représente 10 % des voix totales.
- **30% pour le collège des sept syndicats membres**, avec 28 représentants titulaires (et 28 délégués suppléants), soit 4 délégués titulaires (4 délégués suppléantes) par syndicats de rivières adhérents. Chaque délégué représente 1,0714 % des voix totales.
- **30% pour les sept EPCI du fleuve Aude**. La répartition est la suivante : 18 délégués titulaires (et 18 délégués suppléants) répartis selon :
 - Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (11) : 1 délégué
 - Communauté de Communes du Limouxin (11) : 2 délégués
 - Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération (11) : 7 délégués

- Communauté de Communes du Minervois au Caroux (34) : 1 délégué
- Communauté de Communes du Lézignanais, des Corbières, du Minervois (11) : 2 délégués
- Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne (11) : 4 délégués
- Communauté de Communes de la Domitienne (34) : 1 délégué

Chaque délégué représente 1,6666 % des voix totales.

11.2.4 Durée de mandat

Pour chaque collège, la durée du mandat au sein du SMMAR EPTB AUDE coïncide avec la durée du mandat de la collectivité d'origine.

11.2.5 Rôle

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- L'élection du président et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cadre de la compétence optionnelle GEMAPI du fleuve Aude, ne prennent part aux votes que les délégués représentant le collège des EPCI-FP et le président.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour le Compte Financier Unique et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Pour tous les autres sujets, s'il y a égalité des voix, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 12. Comité Syndical

12.1 Composition :

Le SMMAR EPTB AUDE est administré par un Comité Syndical.

Le Comité Syndical est composé des délégués du collège départemental, syndical et intercommunal.

Un délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le nombre de délégués et de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions ou retrait au syndicat.

12.2 Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical :

12.2.1 Administration du Syndicat :

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le SMMAR EPTB AUDE et assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du Bureau,
- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du Compte Financier Unique
- Les décisions concernant les redevances syndicales,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- La définition des services publics relevant de ses compétences et des règlements associés,
- La mise en œuvre des délégations de service public,
- La création et l'organisation des régies,
- Les décisions de création, de modification ou de suppression d'emplois.
- Les projets et les actions en rapport avec les compétences du SMMAR EPTB AUDE

Le Comité Syndical peut également déléguer sur délibération motivée une partie de ses attributions au Bureau ou au Président.

12.2.2 Réunions :

Le Comité Syndical prévu par les présents statuts peut se réunir en tout lieu choisi par le Président du SMMAR EPTB AUDE.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président.

Les convocations des délégués sont adressées au domicile de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux, au plus tard 5 jours avant la date de réunion ou suivants des dispositions de délais spécifiques.

Le Comité Syndical se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Les séances sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du Comité.

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, conformément à l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales. Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

12.2.2 Validité des délibérations et quorum :

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour délibérer et prendre des décisions que si la majorité des délégués en exercice est présente.

Il est fait référence ici à la majorité des délégués désignés au titre de la compétence principale.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié + un) des voix exprimées (présents).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant sur les mêmes sujets à délibération peut être organisée. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et concernant la compétence principale.

ARTICLE 13. Président et Vice-Présidents

13.1 Le Président :

13.1.1 Elections :

Le Président est élu pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Le Président est l'organe exécutif du SMMAR EPTB AUDE.

Il est élu par le Comité syndical parmi ses délégués titulaires.

Le Président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la réunion du Comité syndical ayant pour objet la désignation de son successeur, afin d'assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

L'élection du Président se déroule de la façon suivante :

- Les candidats parmi l'ensemble des délégués titulaires font connaître leur candidature au poste de Président entre la date de la convocation de réunion du Comité Syndical ayant pour objet les élections du Président et des Vice-Présidents, et l'ouverture du vote,
- Lors de cette réunion, une fois le Comité Syndical installé et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge parmi les membres titulaires présents,
- Le Comité syndical élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours le Président,
- Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents et validé à la majorité.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président après chaque renouvellement électoral des différents collèges.

13.1.2 Elections : Rôle et attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SMMAR EPTB AUDE.

A ce titre, le Président :

- Convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du SMMAR EPTB AUDE
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SMMAR EPTB AUDE
- Accepte les dons et legs
- Est le chef des services du SMMAR EPTB AUDE

- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou tout autre membre du Bureau, et il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, conformément à ce même article, délégation de signature au Directeur Général et/ou aux responsables desdits services
- Peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions indiquées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Rend compte, à la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- Représente le SMMAR EPTB AUDE en justice.

La démission d'un Président du SMMAR EPTB AUDE doit être adressée au préfet du département.

Elle doit prendre la forme d'une lettre datée et signée par l'intéressé. Dans le courrier adressé au préfet, l' élu doit préciser s'il démissionne également de son mandat de délégué syndical.

La démission est valable dès la notification de l'acceptation par le préfet, ou à défaut, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

En cas de vacances du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

13.2 Les Vice-Présidents :

13.2.1 Elections désignations :

Les Vice-Présidents sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 4 répartis de la façon suivante :

- 1 vice-président issu du collège du Conseil Départemental
- 2 vice-présidents issus du collège des syndicats de rivières adhérents (en représentation des syndicats de l'ouest (SMAH HVA, SMAH Fresquel, SMAC) et de l'Est (SBOJ, SMDA, BERRE, CM) du bassin versant
- 1 vice-président issu du collège des EPCI concernés par la compétence optionnelle GEMAPI fleuve AUDE

Les élections des Vice-Présidents se déroulent de la façon suivante :

- Les candidats parmi les délégués titulaires du collège du Département, des EPCI et des Syndicats font connaître leur candidature aux postes de Vice-Présidents entre la date de la convocation de réunion du Comité Syndical ayant pour objet les élections du Président et des Vice-Présidents, et l'ouverture du vote
- Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

Il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents après chaque renouvellement électoral les concernant.

13.2.2 Rôle et attributions du ou des Vice-Président(s) :

Les Vice-Présidents peuvent être chargés d'intervenir dans un domaine de compétence spécifique, préalablement défini par le Président.

A ce titre, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre du tableau, le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit.

La vacance d'un poste de Vice-Président pour quelque cause que ce soit, ne modifie pas l'ordre du tableau d'ordre du tableau. Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Le nouveau Vice-Président reprend l'ordre du poste laissé vacant dans le tableau d'ordre.

ARTICLE 14. Bureau

14.1 Composition :

Le Bureau est composé :

- Du Président
- Du vice-président représentant les collèges des EPCI concernés par la compétence optionnelle GEMAPI sur le fleuve Aude
- Du vice-président représentant le collège du Conseil Départemental
- Des 2 vice-présidents représentant le collège des syndicats de rivières adhérents
- Des présidents (5) des syndicats de rivières adhérents non vice-président
- Des autres représentants (6) (non vice-président) des autres EPCI (6) concernés par la compétence optionnelle GEMAPI sur le fleuve Aude

Soit : 16 membres avec voix délibératives

Sont invités avec voix consultatives :

- les 4 représentants des 4 Commission Locales de l'Eau administrant les 4 SAGE : AUDE, Haute Vallée de l'Aude, Fresquel, Basse Vallée de l'Aude

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical ou s'ils perdent pour quelques raisons que ce soit, leur qualité de délégués titulaire de leur collectivité.

14.2 Elections :

L'ensemble des délégués siégeant au Comité Syndical désigne parmi ses membres titulaires un Bureau.

L'élection des membres du Bureau se déroule de la façon suivante :

- Les candidats délégués des collèges du conseil départemental, des syndicats de rivières adhérents et des EPCI concernés par la compétence optionnelle GEMAPI sur le fleuve Aude, font connaître leur intention de siéger au Bureau entre la date de convocation de la réunion du Comité Syndical ayant pour objet l'élection des membres du Bureau, et l'ouverture du vote
- Une fois réuni, les délégués de différents collèges constituent un collège électoral qui élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, les membres du Bureau
- Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un des membres présents.

L'ordre du tableau des membres du Bureau est donné par l'ordre de l'élection.

14.3 Rôle et fonctionnement :

14.3.1 Rôle :

Présidé par le Président du Comité Syndical, le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

14.3.1 Fonctionnement :

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. Les convocations sont transmises au plus tard 5 jours avant la date de réunion.

Pour les votes relevant du Bureau, le quorum est atteint dès lors que 50 % des délégués sont présents.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion portant les mêmes sujets à délibération peut être convoquée par le Président.

Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le délai de convocation est un minimum de 3 jours.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Un délégué du Comité Syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président à participer à ces réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

14.1 Démission, vacances, remplacement des membres du Bureau :

La démission d'un membre du Bureau est adressée au Président du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le Président.

Dans l'attente du remplacement du membre démissionnaire, le Bureau sera réputé complet sans la prise en compte du poste du démissionnaire.

TITRE IV. OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTION

ARTICLE 15. Ressources du SMMAR EPTB AUDE

Les ressources du SMMAR EPTB AUDE sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire :

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes perçues des Administrations Publiques, des Associations, des Particuliers, en change d'un service rendu ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 14 ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et leurs groupements, ou de tout autre organisme ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits de taxes (notamment la taxe GEMAPI pour le financement de la compétence à la carte), de redevances et de contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dotations diverses.

ARTICLE 16. Répartition des contributions entre les membres du SMMAR EPTB AUDE

16.1 Les recettes du syndicat :

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent :

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes perçues des Administrations Publiques, des Associations, des Particuliers, en change d'un service rendu ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 14 ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et leurs groupements, ou de tout autre organisme ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits de taxes (notamment la taxe GEMAPI pour le financement de la compétence à la carte), de redevances et de contributions correspondant aux services assurés ;

- Le produit des emprunts ;
- Les dotations diverses.

16.2 Les contributions du syndicat :

16.2.1 La contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale :

La contribution des collectivités membres aux dépenses d'administration générale repose sur :

- a) La **contribution statutaire**, appelée « cotisation », des membres du SMMAR EPTB AUDE qui est obligatoire.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du SMMAR EPTB AUDE est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Cette contribution est constituée de deux parts égales :

- La contribution du département
- La contribution des syndicats de rivières adhérents.

Le montant de la contribution des syndicats de rivières adhérents est réparti entre ces derniers sur la base des critères suivants :

- 70 % sur le potentiel fiscal des EPCI- FP (base intercommunale) adhérents à chaque syndicat de rivières.
- 15 % sur la surface des communes (base communale) des EPCI-FP adhérents, à chaque syndicat de rivières.
- 15 % sur le nombre d'habitants des communes (base communale population DGF) des EPCI-FP adhérents à chaque syndicat de rivières.

La référence de ces calculs est basée sur les fiches DGF N-1.

Cette clé de répartition, unique, s'applique depuis 2002, date de création du SMMAR EPTB AUDE, sur l'ensemble du bassin versant entre le SMMAR EPTB AUDE et ses syndicats adhérents et entre les syndicats et leurs propres adhérents afin de garantir la solidarité amont-aval et urbain-rural.

La politique de prévention des inondations ne pouvant être menée qu'à l'échelle globale du bassin versant, cette clé de répartition solidaire, ne pourra donc être revue qu'à l'échelle de l'ensemble du bassin versant et ne saurait être révisée localement par sous bassin versant par les syndicats adhérents.

- b) Une **participation spécifique** sollicitée auprès des syndicats de rivières adhérents, calculée sur les mêmes règles que la contribution statutaire, pour la réalisation des missions qui leur sont dévolues avec l'appui technique des personnels du SMMAR EPTB AUDE.

16.2.2 Les contributions des collectivités membres à l'exercice de la compétence optionnelle GEMAPI sur le fleuve Aude

La compétence optionnelle GEMAPI sur le fleuve Aude est financée par les sept EPCI adhérents.

La clé de répartition du financement du budget annexe fleuve Aude est la suivante :

- 70% sur le potentiel fiscal des EPCI- FP (base intercommunale) adhérents.
- 15% sur la superficie du bassin versant qui concourt à l'alimentation du linéaire concerné par le périmètre communautaire de l'EPCI.
- 15% sur le nombre d'habitants des communes (base communale population DGF) des EPCI-FP adhérents.

La référence de ces calculs est basée sur les fiches DGF N-1

ARTICLE 17. Autres conditions financières

Le Syndicat Mixte Ouvert SMMAR EPTB AUDE est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé comme présenté dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du Syndicat, fait l'objet de décisions du Comité Syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE V. Modifications statutaires et de périmètres

ARTICLE 18. Extensions de périmètres et de champ d'intervention

18.1 Adhésion d'un nouveau membre :

Les EPCI et autres collectivités peuvent être admis à faire partie du SMMAR EPTB AUDE, et opérer un transfert de leur(s) compétence(s) dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'adhésion se traduit par une modification, le cas échéant, du périmètre syndical, arrêté par les représentants de l'État, après délibérations concordantes :

- De l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités intéressé, conformément aux statuts ou, le cas échéant, aux statuts du Syndicat Mixte Ouvert SMMAR EPTB AUDE,

- Du SMMAR EPTB AUDE, approuvant l'adhésion de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités intéressé et, le cas échéant, les statuts modifiés correspondants, délibération prise par la moitié des délégués présents ou représentés représentant la majorité des voix.

18.2 Transfert de compétence :

Un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du SMMAR EPTB AUDE par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat dans les conditions définies à l'article 21 relatif aux modifications statutaires.

Le transfert de compétences complémentaires prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du SMMAR EPTB AUDE.

ARTICLE 19. Retrait d'un membre, reprise de compétence, réduction du champ d'intervention

19.1 Procédure :

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte Ouvert SMMAR EPTB AUDE, ou la reprise d'une compétence par un membre, est soumis à l'accord du Comité Syndical, pris par au moins la moitié des délégués présents ou représentés représentant au moins 2/3 des voix.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

La procédure de retrait suit alors le processus décrit à l'article 21.

19.1 Conséquences du retrait, de reprise de compétence :

En cas de retrait d'un membre du SMMAR EPTB AUDE ou de reprise de compétence par un membre :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SMMAR EPTB AUDE sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire, reprend une compétence ou sollicite une réduction du champ d'intervention géographique du syndicat, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles hérités des syndicats adhérents dissouts ou acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au SMMAR EPTB AUDE sont conservés par celui-ci dès lors qu'ils présentent une utilité pour tout ou partie des adhérents. Si ces mêmes biens présente également une utilité pour le membre souhaitant se retirer, reprendre une compétence ou réduire le champ d'intervention syndical, le comité syndical fixe les conditions technique et économique d'usage de ces biens ;

- S'ils ne présentent pas d'utilité pour le syndicat, les biens sont mis à disposition du membre sortant dans les conditions définies par les articles L. 1321-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales tant qu'il ne recouvre pas d'utilité pour le Syndicat ;
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;
- Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu des autorisations de programme arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon le calendrier prévisionnel par le SMMAR EPTB AUDE.

ARTICLE 20. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical, dans le respect des règles de quorum, selon les modalités suivantes :

- En ce qui concerne les adhésions, transferts de compétences complémentaires et augmentation du champ d'intervention, à la majorité simple des voix des 2/3 des délégués présents ou représentés
- En ce qui concerne les retraits, reprises de compétence et toute autre modification, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département siège du SMMAR EPTB AUDE à l'exception des transferts complémentaires et des reprises de compétences n'entraînant pas un retrait du SMMAR EPTB AUDE, qui ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral.

TITRE VI. DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 21. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du SMMAR EPTB AUDE.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du Syndicat Mixte

Le SMMAR EPTB AUDE peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code Générales des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 23. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le Code général des collectivités territoriales.

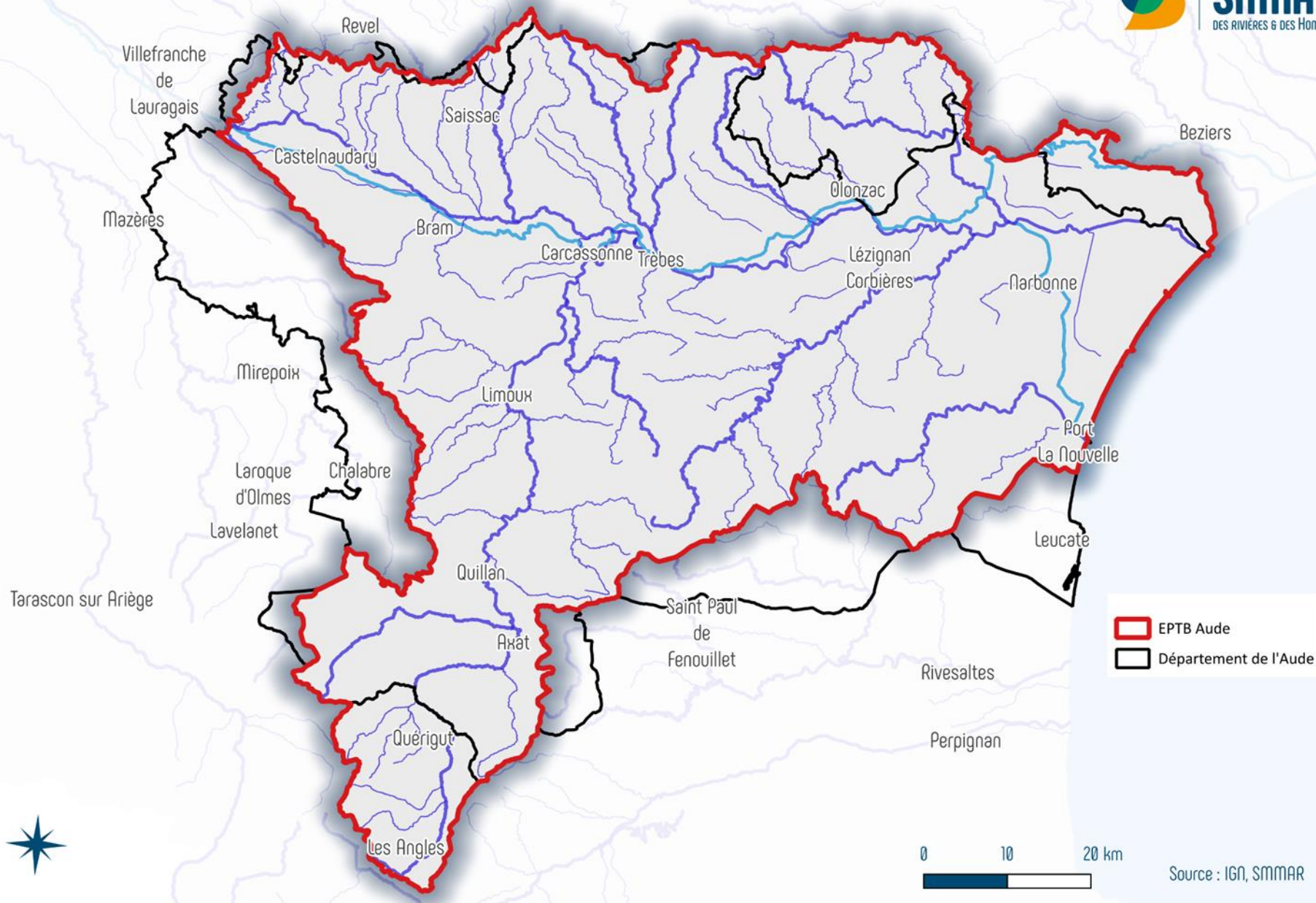
ARTICLE 24. Mesures de publicité

MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du département, le trésorier payeur général, les présidents des syndicats de bassins concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SMMAR EPTB AUDE et affiché à l'hôtel du département aux lieux et place habituels d'affichage pendant une durée de deux mois

ANNEXES

PERIMETRE ENVIRONNEMENTAL DU SMMAR EPTB AUDE

Périmètre de l'EPTB Aude



Source : IGN, SMMAR

REÇU EN PREFECTURE

le 11/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-2134 00690-20250801-DEL_106_202

Les 413 communes du périmètre environnemental EPTB Aude

PROJET

Agel	Artigues	Berriac	Campagna-de-Sault	Caunette-sur-Lauquet	Cuxac-Cabardès
Aigne	Arzens	Bessède-de-Sault	Campagne-sur-Aude	Caux-et-Sauzens	Cuxac-d'Aude
Aigues-Vives	Assignan (53%)	Bizanet	Camplong-d'Aude	Cavanac	Davejean
Aigues-Vives	Aunat	Bize-Minervois	Camurac (20%)	Cazilhac	Donazac
Airoux	Auriac	Blomac	Canet	Cenne-Monestiés	Douzens
Ajac	Axat	Boisset	Capendu	Cépie	Durban-Corbières
Alaigne	Azillanet	Bouilhonnac	Capestang (90%)	Cesseroas	Embres-et-Castelmaure
Alairac	Azille	Bouisse	Carcanières	Citou	Escales
Albas	Badens	Bouriège	Carcassonne	Clermont-sur-Lauquet	Escouloubre
Albières	Bages	Bourigeole	Carlipa	Comigne	Escoussens (16%)
Alet-les-Bains	Bagnoles	Boutenac	Cascastel-des-Corbières	Conilhac-Corbières	Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélelgard
Alzonne	Baraigne (70%)	Bram	Cassagnoles (88%)	Conques-sur-Orbiel	Espérasa
Antugnac	Barbaira	Brézilhac	Cassaignes	Coudons (90%)	Espezel
Aragon	Beaufort	Brousses-et-Villaret	Castans	Couffoulens	Fabrezan
Arfons (53%)	Belcaire (90%)	Brugairolles	Castelnaudary	Couiza	Fajac-en-Val
Argeliers	Belcastel-et-Buc	Bugarach	Castelnau-d'Aude	Counozouls	Fanjeaux (75%)
Argens-Minervois	Belfort-sur-Rebenty	Cabrespine	Castelreng	Cournanel	Félines-Minervois
Armissan	Bellegarde-du-Razès	Cailhau	Caudebronde	Coursan	Félines-Termenès
Arques	Belvèze-du-Razès	Cailhavel	Caunes-Minervois	Coustaussa	Fendeille
Arquettes-en-Val	Belvianes-et-Cavirac	Cailla	Caunettes-en-Val	Coustouge	Fenouillet-du-Razès
Artigues	Belvis (70%)	Cambieure		Cruscades	

Ferrals-les-Corbières	Ginestas	La Pomarède	Lauraguel	Luc-sur-Aude	Minerve
Ferrals-les-Montagnes (74%)	Ginols	La Redorte	Laure-Minervois	Luc-sur-Orbieu	Miraval-Cabardès
Ferran	Gramazie	La Serpent	Lavalette	Magrie	Mirepeisset
Festes-et-Saint-André	Granès	La Tourette-Cabardès	Le Bousquet	Mailhac	Mireval-Lauragais
Fleury	Greffeil	Labastide-d'Anjou	Le Clat	Malras	Missègre
Floure	Gruissan	Labastide-en-Val	Le Pla	Malves-en-Minervois	Montazels
Fontanès-de-Sault	Homps	Labastide- Esparbairénque (85%)	Le Puch	Malviès	Montbrun-des- Corbières
Fontcouverte	Hounoux (60%)	Labécède-Lauragais	Les Angles (84%)	Marcorignan	Montclar
Fontiers-Cabardès	Issel	Lacombe	Les Brunels (46%)	Marsa	Montels
Fontiès-d'Aude	Jonquières	Ladern-sur-Lauquet	Les Cammazes (24%)	Marseillette	Montferrand (50%)
Fontjoncouse	Joucou	Lagrasse	Les Cassés (20%)	Mas-Cabardès	Montgradail
Fontrabieuse	La Bezole (80%)	Lairière	Les Ilhes	Mas-des-Cours	Monthaut
Formiguères	La Cassaigne (30%)	Lanet	Les Martyrs	Massac (12%)	Montirat
Fournes-Cabardès	La Caunette	Laprade	Lespignan	Mas-Saintes-Puelles (80%)	Montjoi
Fourtou	La Courtète	Laroque-de-Fa	Léspinassière	Matemale	Montmaur (20%)
Fraisse-Cabardès	La Digne-d'Amont	Lasbordes	Leuc	Mayronnes	Montolieu
Fraissé-des-Corbières	La Digne-d'Aval	Lasserre-de-Prouille	Lézignan-Corbières	Mazerolles-du-Razès	Montouliers (11%)
Gaja-et-Villedieu	La Fajolle	Lastours	Lignairolles (25%)	Mazuby	Montréal
Galinagues	La Force	Laurabuc	Limousis	Mérial	Montredon-des- Corbières
Gardie	La Livinière	Laurac (80%)	Limoux	Mijanès	Montségret
	La Llagonne (15%)		Loupia		

Monze	Pexiora	Quérigut	Roquefort-des-Corbières	Saint-Hilaire	Saint-Polycarpe
Moussan	Peyrens	Quillan		Saint-Jean-de-Barrou	Saissac (95%)
Moussoulens	Peyriac-de-Mer	Quintillan	Roquetaillade-et-Conilhac	Saint-Jean-de-Minervois	Sallèles-Cabardès
Mouthoumet	Peyriac-Minervois	Quirbajou	Roubia	Saint-Jean-de-Paracol	Sallèles-d'Aude
Moux	Peyrolles	Raissac-d'Aude	Rouffiac-d'Aude	Saint-Julia-de-Bec	Salles-d'Aude
Narbonne	Pezens	Raissac-sur-Lampy	Roullens	Saint-Just-et-le-Bézu	Salsigne
Nébias (40%)	Pieusse	Réal	Routier	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	Salvezines (12%)
Névian	Poilhes	Rennes-le-Château	Rouze		Salza
Niort-de-Sault	Pomas	Rennes-les-Bains	Rustiques	Saint-Louis-et-Parahou	Serres
Nissan-lez-Enserune	Pomy (70%)	Ribaute	Saint-André-de-Roquelongue	Saint-Marcel-sur-Aude	Serviès-en-Val
Olonzac	Portel-des-Corbières	Ricaud	Saint-Couat-d'Aude	Saint-Martin-des-Puits	Sigean
Ornaisons	Port-la-Nouvelle	Rieussec	Saint-Couat-du-Razès	Saint-Martin-de-Villereglan	Siran
Oupia	Pouzols-Minervois	Rieux-en-Val	Saint-Denis	Saint-Martin-Lalande	Sougraigne
Ouveillan	Pradelles-Cabardès (10%)	Rieux-Minervois	Sainte-Colombe-sur-Guette	Saint-Martin-le-Vieil	Souilhanel
Palairac (14%)	Preixan	Rivel (10%)	Sainte-Eulalie	Saint-Martin-Lys	Souilhe
Palaja	Puginier	Rodome	Sainte-Valière	Saint-Nazaire-d'Aude	Soupex
Paraza	Puichéric	Roquecourbe-Minervois	Saint-Félix-Lauragais (16%)	Saint-Papoul	Talairan
Pardailhan (40%)	Puilaurens (19%)	Roquefère	Saint-Ferriol	Saint-Paulet (80%)	Taurize
Pauligne	Puivert (10%)	Roquefeuil	Saint-Frichoux	Saint-Pierre-des-Champs	Termes
Pennautier	Puyvalador	Roquefort-de-Sault			Terroles
Pépieux					Thézan-des-Corbières

Tournissan	Villardonnell	Villeroige-Termenès
Tourouzelle	Villar-en-Val	Villesèque-des-Corbières
Tourreilles	Villar-Saint-Anselme	Villesèquelande
Trassanel	Villarzel-Cabardès	Villesiscle
Trausse	Villarzel-du-Razès	Villespassans (15%)
Trèbes	Villasavary	Villespy
Tréville	Villebazy	Villetritouls
Val-de-Dagne	Villedaigne	Vinassan
Val-du-Faby	Villedubert	
Valmigère	Villefloure	
Vélieux	Villegailhenc	
Vendres (76%)	Villegly	
Ventenac-Cabardès	Villelongue-d'Aude	
Ventenac-en-Minervois	Villemagne	
Véraza	Villemoustaussou	
Verdun-en-Lauragais	Villeneuve-la-Comptal	
Verzeille	Villeneuve-les-Corbières	
Vignevieille	Villeneuve-lès-Montréal	
Villalier	Villeneuve-Minervois	
Villanière		
Villardebelle	Villepinte	

ANNEXES

PERIMETRE SYNDICAL DU SMMAR EPTB AUDE

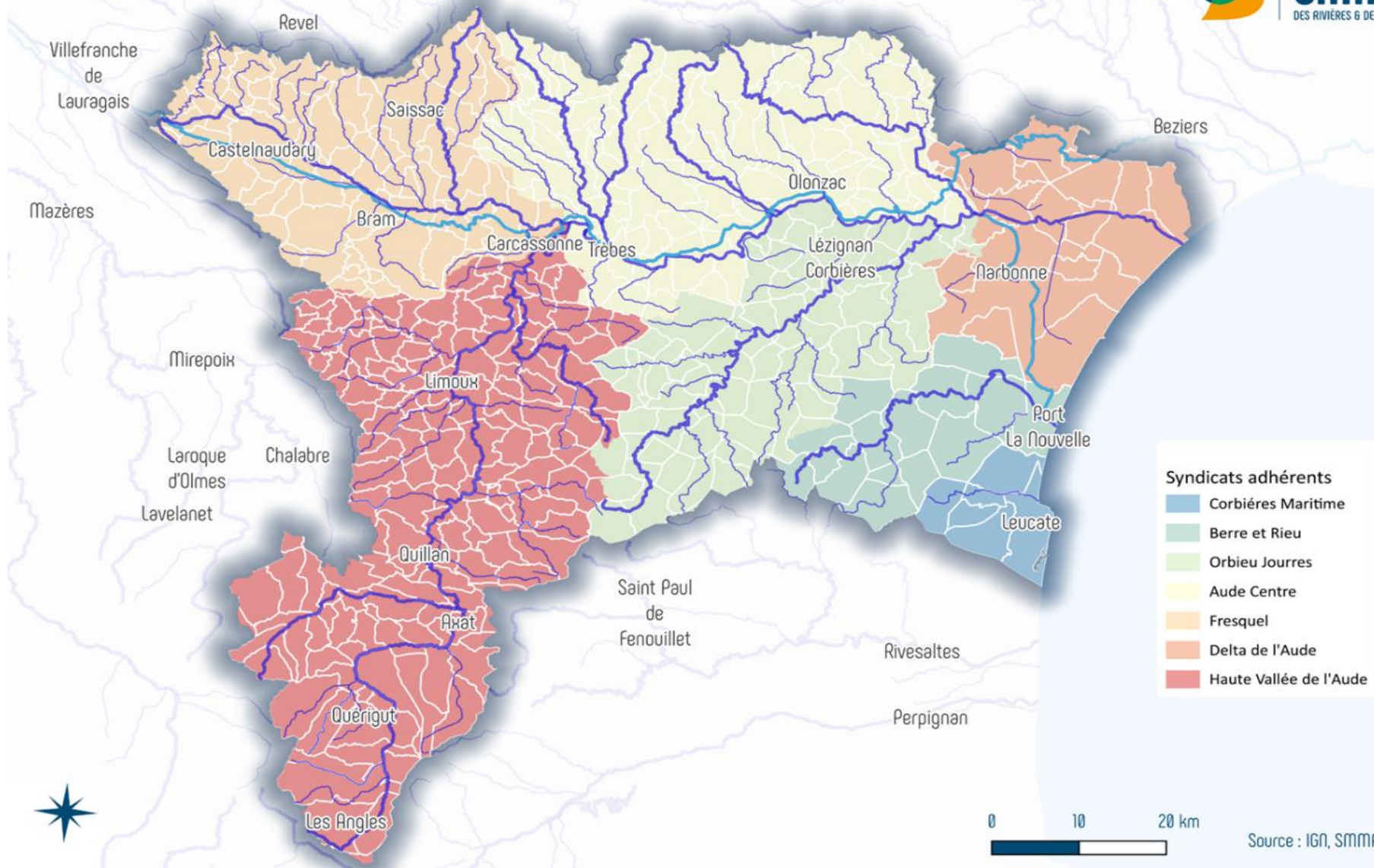
REÇU EN PREFECTURE

le 11/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20250801-DEL_106_202

Les syndicats du Bassin versant de l'Aude de la Berre et du Rieu



Les 115 communes du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Ariège

Artigues, Carcanieres, Le Pla, Le Puch, Mijanes, Querigut, Rouze

Aude

Ajac, Alaigne, Alairac, Albieres, Alet-Les-Bains, Antugnac, Arques, Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belcastel-Et-Buc, Belfort-Sur-Rebenty, Bellegarde-Du-Razes, Belveze-Du-Razes, Belvianes-Et-Cavirac, Belvis, Bessede-De-Sault, Bouisse, Bouriege, Bourigeole, Brezilnac, Brugairolles, Bugarach, Cailhau, Cailla, Cambieure, Campagna-De-Sault, Campagne-Sur-Aude, Camurac, Carcassonne, Cassaignes, Castelreng, Caunette-Sur-Lauquet, Cavanac, Cazilhac, Cepie, Clermont-Sur-Lauquet, Coudons, Couffoulens, Couiza, COUNOZOULS, Cournanel, Coustaussa, Donazac, Escouloubre, Escueillens-Et-Saint-Just-De-Belengard, Esperaza, Espezel, Fajac-En-Val, Fenouillet-Du-Razes, Ferran, Festes-Et-Saint-Andre, Fontanes-De-Sault, Gaja-Et-Villedieu, Galinagues, Gardie, Ginoles, Gramazie, Granes, Greffeil, Hounoux, Joucou, La Bezole, La Courtete, La Digne-D'amont, La Digne-D'aval, La Fajolle, La Serpent, Laderne-Sur-Lauquet, Lauraguel, Lavalette, Le Bousquet, Le Clat, Leuc, Lignairolles, Limoux, Loupia, Luc-Sur-Aude, Magrie, Malras, Malvies, Marsa, Mas-Des-Cours, Mazerolles-Du-Razes, Mazuby, Merial, Missegre, Montazels, Montclar, Montgradail, Monthaut, Nebias, Niort-De-Sault, Palaja, Pauligne, Peyrolles, Pieusse, Pomas, Pomy, Preixan, Puilaurens, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rennes-Le-Chateau, Rennes-Les-Bains, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-De-Sault, Roquetaillade-Et-Conilhac, Rouffiac-D'aude, Roullens, Routier, Saint-Couat-Du-Razes, Sainte-Colombe-Sur-Guette, Saint-Ferriol, Saint-Hilaire, Saint-Jean-De-Paracol, Saint-Julia-De-Bec, Saint-Just-Et-Le-Bezu, Saint-Louis-Et-Parahou, Saint-Martin-De-Villerejan, Saint-Martin-Lys, Saint-Polycarpe, Salvezines, Serres, Sougraigne, Terroles, Tourreilles, Val-Du-Fabry, Valmigere, Veraza, Verzeille, Villardebelle, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-Du-Razes, Villebazy, Villefloure, Villelongue-D'aude

Pyrénées-Orientales

Fontrabiouse, Formigueres, La Llagone, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Real

Les 77 communes du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Fresquel

Aude

Airoux, Alairac, Alzonne, Aragon, Arzens, Baraigne, Bram, Brezilnac, Brousses-Et-Villaret, Cailhavel, Carcassonne, Carlipa, Castelnaudary, Caudebronde, Caux-Et-Sauzens, Cenne-Monesties, Cuxac-Cabardes, Fanjeaux, Fendeille, Ferran, Fontiers-Cabardes, Issel, La Cassaigne, La Force, La Pomarede, Labastide-D'anjou, Labecede-Lauragais, Lacombe, Laprade, Lasbordes, Lasserre-De-Prouille, Laurabuc, Laurac, Lavalette, Les Brunels, Les Casses, Les Martyrs, Mas-Saintes-Puelles, Mireval Lauragais, Montferrand, Montmaur, Montolieu, Montreal, Moussoulens, Pennautier, Pexiora, Peyrens, Pezens, Puginier, Raissac-Sur-Lampy, Ricaud, Saint-Denis, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-Le-Vieil, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Saissac, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Treville, Ventenac-Cabardes, Verdun-En-Lauragais, Villasavary, Villemagne, Villemoustaussou, Villeneuve-La-Comptal, Villeneuve-Les-Montreal, Villepinte, Villesequeulande, Villesisclle, Villespy

Haute-Garonne

Saint Felix Lauragais

Tarn

Arfons, Les Cammazes, Escoussens

Les 100 communes du Syndicat Mixte Aude Centre

Aude

Aigues-Vives, Aragon, Argens-Minervois, Azille, Badens, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Bize-Minervois, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Comigne, Conques-Sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Douzens, Floure, Fonties-D'aude, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Ginestas, Homps, Les Ilhes, Labastide-Esparbairénque, Laredorte, Lastours, Laure-Minervois, Lespinassière, Limousis, Mailhac, Malves-En-Minervois, Marseillette, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mirepeisset, Montirat, Val-De-Dagne, Monze, Palaja, Paraza, Pennautier, Pepieux, Peyriac-Minervois, Pouzols-Minervois, Pradelles-Cabardès, Puicheric, Rieux-Minervois, Roquefère, Roubia, Rustiques, Saint-Frichoux, Saint-Marcel-Sur-Aude, Saint-Nazaire-D'aude, Sainte-Valière, Salleles-Cabardès, Salleles-D'aude Salsigne, La Tourette-Cabardès,, Trassanel, Trausse, Trebes, Ventenac-En-Minervois, Villalier, Villanière, Villardonnel, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois

Hérault

Agel, Aigne, Aigues-Vives, Assignan, Azillanet, Beaufort, Boisset, Cassagnoles, La Caunette, Cesseras, Felines-Minervois, Ferrals-Les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Montoulis, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Rieussec, Saint-Jean-De-Minervois, Siran, Velieux, Villespassans

Les 65 communes du Syndicat du bassin Orbieu-Jourres

Aude

Albas, Albieres, Arquettes-En-Val, Auriac, Bizanet, Bouisse, Boutenac, Camplong-D'aude, Canet, Castelnaud-D'aude, Caunettes-En-Val, Conilhac-Corbieres, Coustouge, Cruscades, Davejean, Escales, Fabrezan, Felines-Termenès, Ferrals-Les-Corbieres, Fontcouverte, Fourtou, Jonquieres, Labastide-En-Val, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque-De-Fa, Lezignan-Corbieres, Luc-Sur-Orbieu, Marcorignan, Massac, Mayronnes, Montbrun-Des-Corbieres, Montjoi, Montseret, Moussan, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Nevian, Ornaisons, Palairac, Raissac-D'aude, Ribaute, Rieux-En-Val, Roquecourbe-Minervois, Saint-Andre-De-Roquelongue, Saint-Couat-D'aude, Saint-Laurent-De-La-Cabrerisse, Saint-Martin-Des-Puits, Saint-Pierre-Des-Champs, Salza, Servies-En-Val, Talairan, Taurize, Termes, Thezan-Des-Corbieres, Tournissan, Tourouzelle, Val-De-Dagne, Vignevielle, Villar-En-Val, Villedaigne, Villerouge-Termenès, Villetritouls

REÇU EN PREFECTURE

le 11/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20250801-DEL_106_202

Les 20 communes du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Aude

Argeliers, Armissan, Bages, Coursan, Cuxac-D'aude, Fleury, Gruissan, Montredon-Des-Corbieres, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Salleles-D'aude, Salles-D'aude, Vinassan

Hérault

Capestang, Lespignan, Montels, Nissan-Lez-Enserune, Poilhes, Vendres

Les 15 communes du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu

Aude

Albas, Cascastel-Des-Corbieres, Durban-Corbieres, Embres-Et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse-Des-Corbieres, Peyriac-De-Mer, Portel-Des-Corbieres, Port-La-Nouvelle, Quintillan, Roquefort-Des-Corbieres, Saint-Jean-De-Barrou, Sigean, Villeneuve-Les-Corbieres, Villeseque-Des-Corbieres

Les 6 communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Corbières Maritimes

Aude

Caves, Feuilla, Fitou, Lapalme, Leucate, Treilles

REÇU EN PREFECTURE

le 11/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20250801-DEL_106_202

ANNEXES

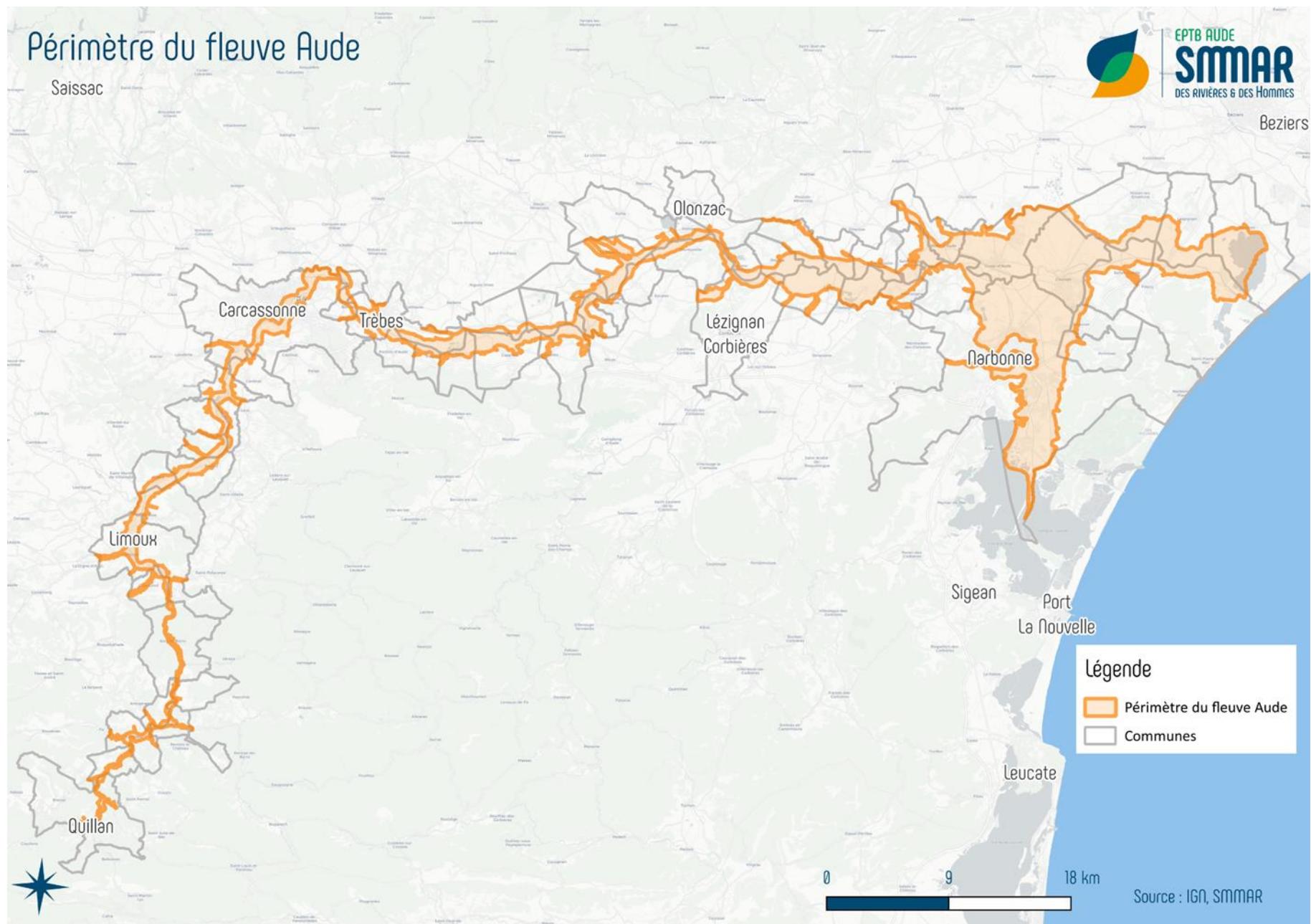
PERIMETRE COMMUNAUTAIRE DU SMMAR EPTB AUDE

REÇU EN PREFECTURE

le 11/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20250801-DEL_106_202



Les 61 communes du périmètre du fleuve Aude

CC Pyrénées Audoises

Campagne-sur-Aude, Espérazza, Quillan

CC du Limouxin

Alet-les-Bains, Cépie, Couiza, Cournanel, Limoux, Luc-sur-Aude, Montazels, Pieusse

CA Carcassonne Agglo

Azille, Barbaira, Berriac, Blomac, Douzens, Carcassonne, Capendu, Cavanac, Couffoulens, Floure, Fontiès-d'Aude, La Redorte, Marseillette, Pomas, Preixan, Puichéric, Rouffiac-d'Aude, Trèbes, Villedubert

CC du Minervois au Caroux

Olonzac

CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Argens-Minervois, Canet, Castelnau-d'Aude, Homps, Lézignan-Corbières, Paraza, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Saint-Couat-d'Aude, Tourouzelle

CA Le Grand Narbonne

Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury, Marcorignan, Moussan, Narbonne, Raissac-d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Vinassan

CC La Domitienne

Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Vendres

REÇU EN PREFECTURE

le 11/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20250801-DEL_106_202